



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 19 juillet 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version Publique Expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution's Request for In-Court Protective Measures » (ICC-01/14-01/21-356-Conf) et à la demande du BCPV dans la « response to the "Prosecution's Request for In-Court Protective Measures" (ICC-01/14-01/21-356-Red) » (ICC-01/14-01/21-377-Conf.) » (ICC-01/14-01/21-407-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23*bis*(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 9 mars 2022, la Chambre de première instance VI rendait les « Directions on the Conduct of Proceedings », dans laquelle elle ordonnait à l'Accusation de “file a motivated application seeking relevant in-court protective measures pursuant to Rule 87 of the Rules for all Prosecution witnesses for whom it is reasonably foreseeable that protective measures are required no later than 13 June 2022”¹.

3. Le 10 juin 2022, l'Accusation déposait la « Prosecution's Request for In-Court Protective Measures », demandant l'octroi de mesures de protection pour 30 des 44 témoins qu'elle entend appeler à témoigner « live » devant la Chambre².

4. Le 16 juin 2022, La Défense déposait la « Requête de prorogation du délai de réponse à la « Prosecution's third request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) » (ICC-01/14-01/21-348-Conf), à la « Prosecution's Request for In-Court Protective Measures » (ICC-01/14-01/21-356-Conf) et à la « Prosecution's fourth request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) » (ICC-01/14-01/21-357-Conf) en vertu de la Norme 35 du Règlement de la Cour »³.

5. Le 28 juin 2022, la Chambre accordait à la Défense jusqu'au 13 juillet 2022 pour répondre à la demande en mesures de protection de l'Accusation⁴.

6. Le 27 juin 2022, la LRV déposait la « Victims' response to the “Prosecution's Request for In-Court Protective Measures” (ICC-01/14-01/21-356-Red) », par laquelle elle notamment demandait à la Chambre d'ordonner que des mesures de protection soient aussi octroyées concernant le témoin à double-statut P-1743⁵.

7. Le 7 juillet 2022, la Défense écrivait à l'Accusation pour 1. Obtenir une version moins expurgée de l'annexe à sa demande afin de pouvoir disposer des toutes les

¹ ICC-01/14-01/21-251.

² ICC-01/14-01/21-356-Conf.

³ ICC-01/14-01/21-356-Conf.

⁴ ICC-01/14-01/21-379.

⁵ ICC-01/14-01/21-377-Conf.

informations utiles pour répondre de manière informée et 2. Obtenir communication (même en version expurgée) des [EXPURGÉ].

8. Le 11 juillet 2022, l'Accusation répondait à la Défense que 1. Elle allait déposer une version moins expurgée de l'annexe à sa demande et 2. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ».

9. Le 12 juillet 2022, l'Accusation déposait une version moins expurgée de l'annexe à sa demande de mesures de protection⁶.

II. Droit Applicable.

1. Le principe de la publicité des débats.

10. Le Statut consacre le principe de la publicité des débats comme un droit fondamental de l'accusé : « Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement »⁷.

11. Ce principe est consacré par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ainsi, l'Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que : « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue **équitablement et publiquement** par un tribunal compétent ». La CEDH a, quant à elle, posé la publicité des débats comme élément nécessaire du procès équitable. Ainsi, dans l'affaire *Pretto*, les Juges indiquaient que : « la publicité de la procédure des organes judiciaires visés à l'article 6§1 protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6§1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes fondamentaux de toute société démocratique au sens de la Convention »⁸.

12. Ce principe a été repris par les juridictions pénales internationales. Dans l'affaire *Delalic*, les Juges du TPIY rappelaient que « le Statut du Tribunal international met l'accent sur le fait que **le caractère public d'un procès est une composante essentielle de la procédure** »⁹ et que « **le respect de l'intérêt public est d'une importance cruciale** »¹⁰.

⁶ ICC-01/14-01/21-356-Conf-AnxA-Red2.

⁷ Article 67(1).

⁸ CEDH, *Pretto Et Autres c. Italie*, Requête no 7984/77, 8 décembre 1983, par. 21.

⁹ TPIY, *Le Procureur c. Delalic et consorts*, Décision relative aux requêtes déposées par l'Accusation aux fins d'obtention de mesures de protection pour les témoins à charges «B» à «M», IT-96-21-T, 28 avril 1997, par.33.

¹⁰ *Ibid.*, par.38.

2. Les atteintes à la publicité des débats doivent être exceptionnelles et justifiées.

13. Le Statut prévoit des exceptions au principe de la publicité des débats, notamment en ce qui concerne la protection des témoins et des victimes¹¹. Néanmoins, toutes les Chambres de la CPI ont estimé que ces mesures devaient être exceptionnelles, justifiées au cas par cas, et ne pas porter préjudice aux droits de la Défense.

14. Les Juges dans l'affaire *Ntaganda* résumaient de la manière suivante la jurisprudence constante de la Cour : « protective measures must not be prejudicial to or inconsistent with the rights of the accused to a fair and impartial trial and, as noted [...] in the case of *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, applications for in-court protective measures should not be '**routinely made in the expectation that they will be routinely granted**'. [...] protective measures [...] should be granted 'only on an exceptional basis, following a case-by-case assessment of whether they are necessary in light of an objectively justifiable risk and are proportionate to the rights of the accused'. **The Chamber considers that such case-by-case evaluation will involve a particularised analysis of the risk with respect to each witness** »¹².

15. Plus précisément, dès l'affaire *Lubanga*, les Juges ont posé un certain nombre de critères à prendre en compte dans la décision d'octroyer ou non des mesures de protection : Les mesures demandées doivent être appropriées¹³ ; le risque encouru par le témoin, s'il est porté à la connaissance du public qu'il est témoin à charge au procès, doit être réel¹⁴ ; l'appréciation du risque ne peut se faire eu égard à la situation sécuritaire générale mais doit être envisagée de manière détaillée au cas par cas¹⁵. A cet égard, la Chambre notait que chaque demande devait être appréciée « on its individual merits, on a fact sensitive rather than a mechanical or formulaic basis¹⁶. » Le fait que la Défense ait ou non connaissance de l'identité du témoin¹⁷ ; la restriction à l'égard du public doit être nécessaire et proportionnée¹⁸ ; Évaluer, dans le cas où le témoin serait inclus dans le Programme de protection de la Cour, si ce Programme pouvait être compromis du fait du dévoilement éventuel des identités du

¹¹ Article 68, Statut et Règles 87 et 88 du RPP.

¹² ICC-01/04-02/06-824-Red, par. 5-6.

¹³ ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p. 21, l. 4 et suivantes.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 18-20.

¹⁵ ICC-01/04-01/06- 1311-Anx2, par. 78.

¹⁶ ICC-01/04-01/06- 1311-Anx2, par. 78.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 9.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 18-20.

témoin et de sa famille¹⁹; Si le témoin court réellement un risque important pour sa santé²⁰; S'il existe un risque de représailles en cas de retransmission à la télévision du visage du témoin²¹ ; Si une partie justifie suffisamment les mesures de protection demandées (par exemple, la Chambre a estimé que les mesures n'étaient pas justifiées lorsque la communication de l'identité du témoin à la Défense n'avait pas entraîné de menace²²). Il convient de noter aussi qu'en vertu de la Règle 87 du RPP, « avant d'ordonner une mesure de protection, la Chambre cherche autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fera l'objet ».

16. La jurisprudence de la Cour consacre donc l'obligation pour la Partie demandant les mesures de protection de justifier pour chaque témoin de circonstances particulières précises pouvant affecter la sécurité de ce témoin. Des allégations d'ordre général sur la situation sécuritaire, sur la peur que l'Accusation elle-même présuppose chez les témoins, ou sur le fait que ceux-ci vivent dans des zones géographiques particulières ne sauraient suffire en elles-mêmes pour obtenir des mesures de protection, sous peine de transformer leur nature en les rendant automatiques.

III. Discussion.

Introduction.

17. La règle est simple : les mesures de protection constituent une exception au principe selon laquelle un témoin doit déposer publiquement afin que la transparence et partant, le contrôle de la communauté sur le processus judiciaire soient assurés. Préserver le caractère public du procès est par conséquent essentiel puisque le regard de la communauté sur le procès se faisant constitue un garde-fou qui contribue à éviter des atteintes au caractère équitable du procès.

18. Elles permettent aussi à la Défense de pouvoir conduire son travail d'enquête de manière informée et productive. En effet, si les identités des témoins ne sont pas secrètes, il est plus facile d'interroger des personnes les concernant puisqu'alors il est possible de discuter de la teneur de leur témoignage ou d'éléments obtenu par leur biais sans craindre d'exposer le fait que ces témoins sont des personnes d'intérêt dans le cadre de la procédure devant la CPI. A contrario, si les identités sont dissimulées alors les précautions à prendre

¹⁹ ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 18-20.

²⁰ ICC-01/04-01/06-T-113-FRA, p.21, l. 18-20.

²¹ ICC- 01/04-01/06-T-156-FRA, p.4, l. 9 et suivantes.

²² ICC-01/04-01/06-T-153-FRA, p.61, l. 21 et suivantes.

pour maintenir l'identité de ces témoins secrètes sont nombreuses (cf. protocoles existants à ce sujet) et il n'est souvent pas possible de creuser une piste sans avoir à partager des informations permettant de comprendre que la personne a parlé aux enquêteurs du Bureau du Procureur de la CPI. Les limites posées aux enquêtes doivent donc être exceptionnelle et justifier afin de remplir les exigences du caractère équitable de la procédure.

19. Par conséquent, les mesures de protection ne peuvent être accordées que dans des cas exceptionnels selon des critères stricts arrêtés par la jurisprudence.

20. En l'espèce, à la lecture de la requête de l'Accusation, il apparaît qu'elle demande que des mesures de protection soient ordonnées par la Chambre concernant 30 témoins sur les 44 qui doivent venir témoigner en audience, c'est-à-dire 79% des témoins qui viendront déposer en audience. Pour la majorité de ces témoins, l'Accusation avance des raisons génériques telles que la situation sécuritaire générale en RCA ou le lieu de résidence du témoin pour expliquer le besoin de mesures de protection sans faire l'effort de démontrer un risque concret, objectif, personnel et actuel. Dans le même sens, il convient de relever que souvent l'Accusation se repose aussi sur des événements qui remontent à de nombreuses années en arrière, fréquemment ceux décrits dans les déclarations antérieures des témoins sans expliquer pourquoi des risques pourraient en découler aujourd'hui alors que le contexte prévalant en RCA est complètement différent dix ans plus tard. Surtout, se fonder sur les déclarations antérieures de témoins pour leur accorder des mesures de protection serait préjuger de la véracité de ces allégations avant même le début du procès, avant tout débat contradictoire, alors que le but du procès est justement de tester la crédibilité des témoins et la fiabilité de leur récit.

21. La demande du Procureur ne satisfait donc pas aux critères prévus par le Statut et par la jurisprudence pour une grande partie des témoins et la Défense s'oppose alors à l'octroi des mesures de protections générales (cf. *infra*).

22. En revanche, la Défense ne s'oppose pas à l'adoption de mesures de protection lorsqu'elles sont clairement justifiées, motivées par un risque concret, objectif, personnel et actuel notamment quand elles s'avèrent nécessaires pour assurer et garantir la sécurité des témoins et lorsque ces mesures ne portent pas atteinte au plein exercice des droits par l'Accusé.

23. A ce propos, la Défense indique d'ores et déjà qu'elle ne s'oppose donc pas aux demandes de mesures de protection en faveur des témoins appartenant au Programme de

protection de la Cour²³ puisqu'à partir du moment où une personne a fait l'objet d'une analyse par le Greffe ayant justifiée sa prise en charge, il apparaît clairement que le risque est actuel, personnel et concret.

24. La Défense note aussi que l'Accusation demande l'octroi de mesures spéciales sous la forme de soutien psychologique pour cinq témoins [EXPURGÉ]. La Défense ne dispose pas d'informations [EXPURGÉ] puisque toutes ces informations ont été expurgées de l'annexe à la requête de l'Accusation. Pour la Défense, il existe évidemment des situations [EXPURGÉ] qui peuvent dicter qu'une aide psychologique soit nécessaire lors du témoignage et si les raisons [EXPURGÉ] sont clairement identifiées, la Défense ne s'y opposera pas. Néanmoins, la Défense souligne que seules les situations [EXPURGÉ] déterminées peuvent justifier un soutien psychologique puisque l'expérience a montré que le ou la psychologue aura un impact significatif lors de l'audition du témoin guidant la manière de répondre aux questions des Parties. Par conséquent, la Défense demandera à l'approche du témoignage de pouvoir disposer des informations [EXPURGÉ] nécessaires pour formuler des observations informées. Il convient aussi noter que les informations [EXPURGÉ] sont importantes pour que la Défense afin qu'elle puisse les prendre en compte lors de son interrogatoire du témoin notamment pour s'adapter au témoin, il est donc crucial que la Défense dispose, même dans une version partiellement expurgée si besoin était, des informations [EXPURGÉ].

25. Enfin, la Défense ne s'oppose pas à ce que des portions d'audition de témoins se tiennent à huis clos lorsqu'elles portent sur des sujets sensibles, potentiellement retraumatisant, par exemple portant sur un témoignage d'allégations d'infractions à caractère sexuel. La Défense a l'expérience d'interroger des témoins exposant des allégations d'infractions sexuelles devant la Cour et sait à quel point dans la pratique devant la CPI il est habituel de faire la distinction entre le témoignage sur des faits plus généraux et sur d'autres faits plus délicats de victimisation permettant ainsi de maintenir l'équilibre entre la publicité des débats et les besoins de protection des témoins.

1. Les failles dans la méthodologie de l'Accusation.

1.1 La situation générale en Centrafrique.

26. L'Accusation avance que la situation en République centrafricaine reste « volatile », et que de larges portions du territoire sont contrôlées par des groupes armés²⁴. A ce sujet

²³ ICC-01/14-01/21-356-Conf-Anx1-Red2, entrées 10, 11, 33 et 34.

²⁴ ICC-01/14-01/21-356-Conf.

l'Accusation renvoie aux conclusions de la Chambre du 3 mars 2022, ainsi qu'à des articles de presse datant du début de l'année 2021 et à un « rapport » d'ONG de mai 2022. Concernant le rapport d'ONG, la Défense souligne tout d'abord qu'il ne s'agit pas d'un rapport mais d'un « communiqué » posté sur le site de la FIDH concernant les procès se tenant devant la Cour Pénale Spéciale, il s'agit donc simplement d'une déclaration à vocation informative sur le travail en cours à la Cour Pénale Spéciale (CPS) – qui n'est donc pas le fruit d'une quelconque enquête et qui ne fait apparaître aucune source. Surtout ce communiqué de quelques paragraphes ne permet pas du tout d'établir l'existence d'un quelconque risque pour quiconque au contraire il dresse le bilan de fonctionnement d'une juridiction qui a pour but de lutter contre l'impunité et ne traite pas de questions ayant trait à la sécurité de témoins qui seraient venu déposer devant la CPS. Pas un mot donc sur des risques éventuels pouvant découler de la situation sécuritaire en RCA pour des témoins.

27. Concernant les deux articles presse, ils se contentent de rapporter que des groupes rebelles auraient en janvier 2021, soit il y a un an et demi, tenté de prendre d'assaut la capitale, Bangui. Rien à voir donc avec les procédures devant la CPI d'autant plus que les deux articles semblent suggérer que c'est l'ancien Président Bozizé qui serait à l'origine des tentatives de prise de Bangui. Il convient en plus de relever que les deux articles sont des reprises en tout ou partie d'une même dépêche AFP.

28. En l'absence de démonstration du lien entre les actions des groupes armés et le risque qui pèseraient sur les témoins listés dans l'annexe A du Procureur, la situation « volatile » en Centrafrique ne peut servir de base à l'octroi de mesures de protection.

29. Enfin, l'Accusation se réfère aux informations communiquées par le BCPV dans ses soumissions relatives à la détention de Monsieur Said, selon lesquelles « victims continue to indicate that they are living in permanent fear »²⁵. Néanmoins, la Défense souligne, comme elle l'a fait dans le passé²⁶ que dans ses soumissions le BCPV donne l'impression qu'il avait des informations actualisées de la part de victimes participantes (« continue to indicate »), mais que les renvois en notes de bas de page indiquaient que cette affirmation avait été faite lors de l'audience du 12 octobre 2021, soit il y a huit mois. Ainsi, l'Accusation se réfère à des propos non actualisés, datant de huit mois, et provenant de victimes qui ne sont plus des victimes participantes à la procédure.

²⁵ ICC-01/14-01/21-356-Conf, par. 13.

²⁶ ICC-01/14-01/21-353-Conf-Red, par. 49-50.

30. Dans tous les cas, même dans l'hypothèse où des victimes participantes auraient exprimé de telles vues, elles ne sauraient, du fait de leur caractère générique et subjectif, fonder l'octroi de mesures de protection.

1.2 Les prétendus associés de Monsieur Said.

31. L'Accusation soulève l'« apparent continuous influence over and support in the CAR », se référant à des allégations d'ordre général concernant le FPRC et des « supporters » qui ne sont jamais définis avec précision et sans aucun lien démontré avec Monsieur Said²⁷.

32. L'Accusation avance notamment que « Mr Said has been a member of armed groups in the CAR for 12 years prior to his arrest »²⁸, et indique en référence ses propres soumissions du 4 février 2022²⁹, donc la source de l'Accusation est l'Accusation. L'Accusation répète aussi des arguments qui n'ont été retenus ni par la Chambre de première instance, ni par la Chambre d'appel lors de leur détermination concernant la détention de Monsieur Said, rappelons-le, concernant l'existence supposée d'un « support network ». En effet, la Défense rappelle que l'Accusation n'a jamais démontré l'existence d'un quelconque « support network », et que la Chambre de première instance et la Chambre d'appel n'ont jamais conclu à l'existence d'un quelconque « support network ». Elles ont uniquement conclu de manière hypothétique qu'il est possible que certaines personnes puissent continuer à soutenir Monsieur Said. Nous sommes bien loin ici d'un « support network »³⁰.

33. L'Accusation rappelle ensuite, à propos de la Coalition des patriotes pour le changement (CPC), ses arguments concernant les menaces que celle-ci avait pu proférer à l'encontre d'individus considérés comme traîtres³¹ : « The Prosecution had previously reported that the CPC was targeting persons they perceived as 'traitors'. The Chamber noted in its decision on interim release that even if these threats were not attributable to Mr SAID, "this clearly shows how fragile the security situation is for ICC witnesses residing inside the CAR" »³².

34. En présentant les choses ainsi, donnant l'impression que la Chambre aurait donné du crédit aux allégations de l'Accusation concernant la CPC, l'Accusation dénature en réalité les conclusions de la Chambre. En effet, contrairement à ce que laisse sous-entendre

²⁷ ICC-01/14-01/21-356-Conf, par. 14-18.

²⁸ ICC-01/14-01/21-356-Conf, par. 14.

²⁹ ICC-01/14-01/21-236-Conf.

³⁰ Voir ICC-01/14-01/21-318, par. 35.

³¹ ICC-01/14-01/21-356-Conf, par. 17 se référant à ICC-01/14-01/21-236-Conf, par. 24.

³² ICC-01/14-01/21-356-Conf, par. 17.

l'Accusation, la Chambre avait clairement rejeté l'allégation selon laquelle la CPC viserait des personnes perçues comme des traîtres : « the Prosecution argues that the CPC is targeting 'traitors' which would create an added risk for the Prosecution witnesses. The Chamber notes, however, that the only evidence of such targeting is provided by a single media article which recounts an incident that allegedly took place in the North-West of the CAR, several hundred kilometres removed from both Bria and Bangui. Moreover, the incident involved a militia attacking a group of young motorbike riders who were accused of betraying the militia's positions to the CAR armed forces and Russian mercenaries. There is thus no indication that this incident had anything to do with the ICC's proceedings or the case against Mr Said. The Chamber further observes that the Prosecution has failed to show any link between Mr Said and the 3R militia involved in this incident, other than through the CPC coalition. The Chamber is thus unable to conclude that the incident involving the 3R militia provides an indication that the CPC or 3R militia could be used by Mr Said to interfere with witnesses in this case »³³.

35. L'Accusation sort donc ici clairement la teneur d'une décision de son contexte pour lui faire dire l'exact contraire. Alors que la Chambre avait pris la peine de dissocier les activités de la CPC et un risque pour des témoins, l'Accusation fait dire l'inverse à la décision pour servir une demande générique visant à obtenir un blanc-seing pour toute demande de mesures de protection.

36. Par ailleurs, le Procureur renvoie aux conclusions de la Chambre dans cette même décision de mars 2022, laquelle « has taken note, in this regard, of the information provided to it by the Registry indicating that the VWU considers [EXPURGÉ] »³⁴. Or, il convient de rappeler que 1) la Chambre se fondait à l'époque sur un rapport *ex parte* du Greffe qui n'avait pas été communiqué à la Défense et que, par conséquent, la Défense n'avait pas été en mesure de contester 2) ce rapport n'a toujours pas été communiqué à la Défense, même dans une version expurgée, alors que la Chambre d'appel avait rappelé dans la présente affaire, en particulier concernant ce rapport que : « the Trial Chamber must remain diligent as it balances, on a case-by-case basis, the rights of the detained person to be informed against the possible need to withhold information »³⁵ et 3) ce rapport n'a pas fait l'objet d'une actualisation permettant de justifier, aujourd'hui, et encore moins pendant le procès à venir,

³³ ICC-01/14-01/21-247-Conf, par. 31.

³⁴ ICC-01/14-01/21-356-Conf, par. 17 se référant à ICC-01/14-01/21-247-Conf, par. 33.

³⁵ ICC-01/14-01/21-318, par. 63.

son utilisation pour fonder l'octroi d'une quelconque mesure de protection pour les témoins de l'Accusation.

37. Enfin, l'affirmation du Procureur selon laquelle il y aurait « a real possibility that the FPRC or its members in their private capacity, may approach Prosecution witnesses, if their identity is known, in an attempt to influence, threaten or harm them to prevent them from testifying » est purement spéculative, n'est fondée sur aucun élément de preuve tangible, et ne peut par conséquent pas servir de fondement à l'octroi de mesures de protection pour des témoins particuliers.

1.3 L'approche générique de l'évaluation des risques pour les témoins et par les témoins.

38. Pour l'ensemble des témoins pour lesquels des mesures de protection sont demandées, l'Accusation adopte une approche générique de l'évaluation du risque qui doit pourtant être définie, selon la jurisprudence de la Cour, de manière objective, personnelle et actuelle.

39. En effet, la démarche de l'Accusation consiste en 1) faire valoir des allégations anciennes, sans aucun effort d'actualisation ; et 2) avancer des arguments génériques et spéculatifs qui ne reposent que sur la localisation géographique des témoins ou sur leur perception concernant l'existence potentielle d'un risque.

40. Ainsi, pour nombre de témoins, l'Accusation renvoie à des incidents allégués datant de 2013, c'est-à-dire les faits allégués sur lesquels les témoins viennent témoigner. Or, comme rappelé *supra*, ces allégations ne sauraient fonder des mesures de protection, puisqu'alors ce serait préjuger de leur véracité avant même un quelconque débat contradictoire lors du procès. Dans le même sens, se reposer sur des allégations datant d'il y a longtemps, en 2014, 2015, 2016 ou 2017, ne peut permettre de justifier, aujourd'hui, de l'octroi de mesures de protection.

41. Par ailleurs, pour aucun des exemples de risques ou de menaces formulés par l'Accusation dans sa requête, il n'apparaît que l'Accusation ait procédé à la moindre vérification indépendante de la véracité de ce que lui aurait affirmé le témoin. Il suffit donc, pour l'Accusation, qu'un témoin lui dise avoir reçu un coup de fil menaçant il y a des années, pour que des mesures de protection soient octroyées, sans que le moindre élément concret et objectif ne vienne soutenir les affirmations des témoins rapportées par l'Accusation. Or, il est crucial que l'Accusation enquête sur une allégation puisque le témoin peut avoir plusieurs raisons d'avancer l'existence d'un risque : il n'a pas envie de venir témoigner, il est sous pression pour témoigner, il a une impression qui ne trouve sa source dans aucune information

actuellement disponible. C'est pourquoi il convient de corroborer les sources de l'existence d'un risque entre elles. Dans le même sens, il ne ressort pas de la requête de l'Accusation que la Section des Victimes et des Témoins du Greffe ait été consultée pour produire une évaluation objective sur la situation sécuritaire des témoins.

42. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, il n'est pas possible d'octroyer des mesures de protection, qui ont un véritable impact sur la publicité des débats et sur la capacité de la Défense à enquêter dans de bonnes conditions, et donc qui peuvent avoir un réel effet sur l'équité de la procédure, sur la simple foi de ce qu'affirment les témoins.

43. La Défense relève à cet égard l'incohérence dans l'argumentation de l'Accusation. En effet, d'un côté l'Accusation ne considère pas nécessaire de vérifier les dires des témoins sur les risques qu'ils affirment courir, au point de demander l'octroi de mesures de protection simplement parce que des témoins auraient « expressed fear of retaliation if their cooperation with the Court became public »³⁶, mais de l'autre côté l'Accusation affirme que : « the witness's own understanding of their security situation can (and should) be taken into account according to article 68(2) of the Statute, but is not determinative. Even where a witness may have indicated that they would be open to testifying publicly, the Prosecution – and the Chamber – should not rely exclusively on the witness's perception at the expense of an objective assessment of the risk. Where protective measures are objectively justified, they should be implemented in order to protect the witness, even when the witness may perceive that they are not at any risk »³⁷.

44. En d'autres termes, il faudrait donc, selon l'Accusation, croire sur parole les témoins qui expriment des risques subjectifs mais ne pas les croire lorsqu'ils estiment pouvoir témoigner publiquement, étant rappelé que tous les témoins ont signé à l'issue de la prise de leur témoignage préalablement enregistré, la déclaration suivante : « [EXPURGÉ] ».

45. Dans le cas de neuf « *insider witnesses* », l'Accusation demande des mesures de protection et avance [EXPURGÉ], et de leur profil public ou de leur exposition médiatique, ils sont susceptibles de faire l'objet de mesures de représailles [EXPURGÉ].

46. Au soutien de cette affirmation, l'Accusation cite la décision rendue dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona* : « these circumstances may constitute compounding factors to be considered on a case by case basis, in conjunction with other relevant factors ».

³⁶ ICC-01/14-01/21-356-Conf, par. 20.

³⁷ ICC-01/14-01/21-356-Conf, par. 22.

47. La Défense relève néanmoins que l'Accusation tronque et donc dénature la décision du Juge Unique dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona*, puisque, dans cette affaire, le Juge avait au contraire principalement rejeté les critères génériques avancés par l'Accusation : « the Single Judge considers that a number of factors relied upon by the Prosecution are, by themselves, insufficient to justify granting in-court protective measures. These factors notably include the fact that (i) a witness lives in an area of influence of the Anti-Balaka and its supporters; (ii) a witness is known by the accused or the Anti-Balaka, which is a characteristic of almost all insider witnesses and, in the Single Judge's view, is, without further explanation, irrelevant to the question of whether a witness's identity should be withheld from the public; (iii) an accused knows how to contact a witness; and (iv) a witness has a high public profile or is or has been subject to increased media exposure »³⁸. C'est uniquement à la fin de cette analyse que le Juge Unique avait considéré que « Nonetheless, the Single Judge acknowledges that these circumstances may constitute compounding factors to be considered on a case-by-case basis, in conjunction with other relevant factors »³⁹.

48. Le Juge unique continue en énonçant : « As regards a witness's reported fear of retaliation from the accused or their supporters, the Single Judge agrees that retaliation on account of a witness's cooperation with the Court is a risk from which witnesses shall be protected in accordance with Article 68 of the Statute. However, the Single Judge emphasises that **such risks need to be objectively justified and, ordinarily, this cannot be exclusively based on the witness's own perception**. While a direct threat is not required, there must exist factual circumstances which make the Chamber believe that public knowledge of the witness's identity would impermissibly risk an undue infringement of their legitimate interests protected »⁴⁰.

49. La Chambre de première instance a rappelé les mêmes principes dans l'affaire *Gbagbo* : « les facteurs suivants ne conviennent pas à l'application de la règle 87. Premièrement, une référence générique à un contexte social en Côte d'Ivoire, y compris la polarisation alléguée ou à l'attention vis-à-vis de cette faire (phon.) apportée par les médias, les médias « social » et les citoyens. Deuxièmement des scénarios hypothétiques. Troisièmement, les craintes potentielles du témoin ou des préférences du témoin qui ne sont

³⁸ ICC-01/14-01/18-906-Red2, par. 31 (nous soulignons).

³⁹ ICC-01/14-01/18-906-Red2, par. 31 (nous soulignons).

⁴⁰ ICC-01/14-01/18-906-Red2, par. 32 (nous soulignons).

pas justifiées par des circonstances objectives. Et quatrièmement, des épisodes isolés par le passé même s'il y a épisodes graves »⁴¹.

50. En l'espèce, il est nécessaire que la Chambre évalue les demandes du Procureur à l'aune de ces considérations qui expriment très clairement la nécessité d'une justification objective des risques avancés. Cette justification objective repose, selon le Juge unique dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* – et dans l'affaire *Ongwen* à laquelle il renvoie⁴², – non pas sur la perception du témoin lui-même, mais sur des « factual circumstances which make the Chamber believe that public knowledge of the witness's identity would impermissibly risk an undue infringement of their legitimate interests protected ».

51. Enfin, la Défense souligne qu'en ce concerne tous les témoins dits « *crime based* », ce qui est mis en avant est le fait que les témoins – [EXPURGÉ] – vivent dans des zones géographiques où se trouveraient des ex-Seleka, ou des « potential threat actors », une référence vague à une entité indéfinie⁴³. Le fait qu'elles vivent dans des quartiers avec des gens ayant participé à des groupes armés est, comme l'a dit le Juge unique dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*, « a characteristic of almost all insider witnesses », et ne saurait, en soi, justifier de l'octroi de mesures de protection.

2. L'Accusation ne justifie pas de la nécessité d'octroyer des mesures de protection en ce qui concerne la grande majorité des témoins.

2.1 Les témoins insider.

52. L'Accusation fait valoir que des mesures de protection doivent être octroyées pour neuf témoins [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ], et que les témoins aient un profil public ou ait une exposition médiatique, ils sont susceptibles d'être l'objet de mesures de représailles [EXPURGÉ]. Plus précisément, l'Accusation avance que [EXPURGÉ] « have experienced security incidents that appear to be related to their cooperation with the Court and/or to their past involvement with the Seleka » et [EXPURGÉ], ont « expressed fear of retaliation if their cooperation with the court became public »⁴⁴.

⁴¹ ICC-02/11-01/15-T-86-Red-FRA, 17 octobre 2016, p. 19, l. 6 à 13.

⁴² ICC-01/14-01/18-906-Red2, par. 32, renvoyant à ICC-02/04-01/15-612-Red.

⁴³ Annexe A, entrées 2, 12, 13, 19, 24 et 25.

⁴⁴ ICC-01/14-01/21-356-Conf, par. 20.

53. En ce qui concerne P-1167, l'Accusation dans l'Annexe A indique pourtant que « [EXPURGÉ] »⁴⁵ [EXPURGÉ].

54. Premièrement, [EXPURGÉ]? [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. En effet, il n'apparaît pas le Procureur ait entrepris la moindre démarche pour vérifier de manière indépendante les risques actuels.

55. Deuxièmement, il n'appartient pas au Procureur de préjuger de la manière dont pourrait être perçue la participation du témoin à la procédure à la CPI. Aucun élément à la disposition des Parties et de la Chambre ne permet d'établir objectivement qu'une participation à une procédure devant la CPI serait mal perçue et il convient de ne pas perdre de vue qu'une telle participation à l'œuvre de Justice pourrait très bien être perçue de manière positive et être appréciée. Rappelons qu'il y a à Bangui de nombreux panneaux publicitaires installés par le *Field Office* encourageant la participation aux procédures, notamment de victimes. Si la CPI encourage la participation aux procédures et que des personnes se rendent au *Field Office* pour répondre à des appels de sensibilisation, il est tout à fait légitime de considérer qu'une participation aux procédures peut être appréciée par certains.

56. Troisièmement, les arguments du Procureur sont absolument spéculatifs. Le témoin P-1167 [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ». Ce faisant, l'Accusation ne donne aucune indication du degré de risque, de la nature des représailles possibles, ni des personnes dont elles pourraient provenir⁴⁶.

57. Enfin, les menaces relayées par le Procureur ne font état d'aucun lien avec la coopération du témoin avec la Cour.

58. En ce qui concerne le témoin P-2161, l'Accusation indique en annexe que [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. A l'analyse, l'Accusation se contente de faire état des croyances du témoin et rien ne permet de savoir si les incidents allégués auraient pour cause la coopération avec la Cour. Rien d'objectif n'indique que ce soit le cas. En note de bas de page de l'Annexe A, le Procureur indique en effet : « [EXPURGÉ] ». Il convient de noter que la Défense a demandé le 7 juillet au soir à l'Accusation de lui communiquer [EXPURGÉ] afin d'être en mesure de répondre de manière informée à la demande de mesure de protection, or à ce jour la Défense n'a pas reçu les documents demandés. Il est aussi important de relever qu'en réponse à la demande de la Défense l'Accusation a indiqué que

⁴⁵ ICC-01/14-01/21-356-Conf-AnxA-Red, p. 2, entrée 1.

⁴⁶ ICC-01/14-01/21-356-Conf-AnxA-Red, p. 3, entrée 1.

« [EXPURGÉ] »⁴⁷. [EXPURGÉ]. Dans tous les cas, [EXPURGÉ], il n'est pas possible que les informations y figurant soit pris en compte puisque la Défense n'aura pas eu l'opportunité d'y répondre malgré ses démarches pour tenter de les obtenir.

59. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Il n'y a donc aucun moyen de vérifier que [EXPURGÉ] et l'Accusation ne semble pas avoir tenté de mener une enquête. Il s'agit donc bien des simples dires du témoin qui ne sont pas suffisants pour fonder l'octroi de mesure de protection étant rappelé que le témoin peut vouloir cacher sa coopération avec la Cour pour de nombreuses raisons personnelles et professionnelles.

60. Concernant P-2563, l'Accusation rapporte les dires du témoin qui raconte que [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]⁴⁸. Premièrement, le témoin ne fait aucune allusion à un lien quelconque entre ces incidents et sa coopération avec le Bureau du Procureur. Deuxièmement, [EXPURGÉ], et l'Accusation n'a pas démontré qu'elle avait vérifié l'actualité de ces craintes et surtout leur caractère objectif. L'Accusation n'a pas non plus mené d'enquête. Les arguments de l'Accusation possèdent donc un caractère spéculatif qui n'est pas acceptable, comme rappelé ci-dessus, dans le cadre de l'évaluation de l'octroi de mesure de protection. Ici encore l'Accusation renvoie vers [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁴⁹ [EXPURGÉ].

61. En ce qui concerne le témoin P-2478, il n'apparaît qu'il existe de risque objectif. L'Accusation ne fait que rapporter les dires de P-2478 [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]. Encore une fois, comme rappelé ci-dessus, des informations génériques et spéculatives basées sur l'idée que se fait le témoin de ce que sa simple qualité de « insider » impliquerait que des personnes intéressées par les procédures à la CPI pourraient lui en vouloir d'y participer ou de l'idée que se fait le témoin de la manière dont son témoignage sera perçu par sa famille ou par les gens résidants là où il vit ne peuvent servir de base pour une demande de mesures de protection. Par ailleurs, rien n'indique que l'Accusation ait mené des enquêtes indépendantes et neutres.

62. En ce qui concerne le témoin P-1737, encore une fois l'Accusation met en avant des éléments relevant de la spéculation [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] », et qu'il « [EXPURGÉ] ». Ici, l'Accusation spéculé de manière complètement théorique et rien de substantiel, donc factuel, n'est avancé qui permettrait d'identifier un risque objectif, réel, personnel et actuel.

⁴⁷ Email de OTP à la Défense, le 11 juillet 2022, 11h25.

⁴⁸ ICC-01/14-01/21-356-Conf-AnxA-Red, p. 3, entrée 1.

⁴⁹ Email de OTP à la Défense, le 11 juillet 2022, 11h25.

63. Concernant P-0435, la Défense souligne que [EXPURGÉ]. Si [EXPURGÉ] serait une base d'octroi systématique de mesures de protection alors la grande majorité des témoins appelés devant la CPI devraient bénéficier de mesures de protection puisqu'il s'agira toujours, dans le cadre de discussions sur des infractions internationales, d'entendre des personnes [EXPURGÉ].

64. Concernant le témoin P-2573, l'Accusation considère qu'il « [EXPURGÉ] » ce qui est purement spéculatif. [EXPURGÉ]. Ces allégations n'ont pas encore été testées en audience donc rien ne permet de les considérer comme véridiques et l'Accusation n'ayant mené aucune enquête supplémentaire et de présentant aucun élément objectif et actuel, les mesures de protection n'ont pas besoin d'être octroyées.

65. Concernant le témoin P-0349, l'Accusation n'avance aucune allégation de menaces anciennes ou actuelles envers le témoin en lien avec sa coopération avec le Bureau du Procureur. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ».

66. Enfin, concernant le témoin P-2240, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Le témoin ne semble donc pas inquiet et a pris une position très transparente concernant sa coopération avec la Cour et il n'appartient pas à l'Accusation de se substituer à lui, surtout quand aucun risque objectif n'a été identifié.

67. En conclusion, il convient donc de constater que l'Accusation, pour aucun des témoins *insiders*, n'a démontré de risque objectif, concret, personnel et actuel fondé sur ses propres enquêtes et déterminations de risques. L'Accusation s'appuie dans la plupart des cas sur des incidents allégués anciens ou sur des propos rapportés du témoin sans qu'elle n'ait été procédé à aucune vérification, parfois même l'Accusation spéculé alors qu'aucun élément factuel ou substantiel ne vient soutenir ses spéculations et que dans certains cas les témoins eux-mêmes n'exprime aucune crainte, parfois allant jusqu'à indiquer être prêt à témoigner publiquement.

2.2 Les témoins *crime based*.

68. L'Accusation demande des mesures de protection pour neuf témoins *crime based*. Pour ce faire, l'Accusation se fonde sur les critères suivants : 1) les témoins vont témoigner sur les faits et agissements de Monsieur Said et autres acteurs ; 2) ils ont rapporté des incidents mettant en jeu leur sécurité ; 3) certains de ces témoins sont aussi des victimes participantes dans la procédure.

69. En ce qui concerne l'argument selon lequel le fait que les témoins vont être auditionnés sur des « faits et agissements de Monsieur Said » ne peut constituer la simple base pour permettre l'octroi de mesures de protection puisque l'essence même d'un témoignage dans une affaire pénale est de formuler des allégations contre l'accusé et de raconter son vécu concernant les accusations formulées par le Procureur contre l'Accusé. Dans ce contexte établi d'une procédure judiciaire publique et transparente le témoignage est par essence public et une personne témoigne en public sur des faits qui sont discutés lors du procès. Dans des contextes domestiques, une victime courageuse qui vient partager son récit devant des Juges et un jury ne bénéficie que très exceptionnellement de mesures de protection puisque sinon toute la procédure serait cachée du public. La même logique s'applique devant la CPI, si l'on doit tous participer à la protection des témoins et victimes cette protection doit être limitée à ce qui est nécessaire parce que justifiée par un risque objectif, personnel, concret et actuel et le simple fait de témoigner sur les accusations discutées lors du procès ne remplit pas ces critères. D'ailleurs, de nombreux témoins courageux ont témoigné publiquement dans des procès importants devant la CPI. Suivre l'Accusation reviendrait à créer une sorte de présomption de protection qui concernerait un grand nombre de témoins devant la Cour et qui contreviendrait alors au principe de la publicité des débats.

70. En outre, la Défense rappelle que l'Accusation ne peut se baser sur des éléments génériques et spéculatifs. C'est pourtant le *modus operandi* repris ici concernant tous témoins *crime based*. Les éléments qui permettraient de démontrer l'existence d'un actuel et objectif ne sont tout simplement pas apportés. Les incidents relatés sont anciens et ne démontrent pas de lien avec les procédures devant la Cour en lien ou de risques liés avec la participation de la personne aux procédures devant la CPI.

71. Par ailleurs, l'argument générique de l'Accusation qui considère que le simple fait d'être des témoins à double-statut, donc aussi victimes participantes à la procédure, suffirait pour permettre l'octroi de mesures de protection. Or, il n'existe aucune présomption d'anonymité vis-à-vis du public du fait d'être une victime participante, il convient tout simplement de faire l'exercice de vérifier si le témoin fait face à un risque objectif, concret, personnel et actuel. Tous les témoins sont traités sur le même pied d'égalité et le simple fait d'être un participant n'octroi de facto des privilèges qui dénatureraient la procédure.

72. Plus précisément, concernant le témoin P-0356, l'Accusation n'avance aucun élément pouvant fonder un risque objectif se contentant de considérer que comme le témoin va parler de crimes allégués qui impliqueraient Monsieur Said l'existence d'un risque objectif,

personnel, concret et actuel existerait. Mais comme déjà indiqué, le simple fait de venir témoigner sur les accusations n'est pas suffisant en soit pour justifier de l'octroi de mesures de protection. L'Accusation n'apporte donc aucun élément concret.

73. Concernant le témoin P-3064, l'Accusation avance que comme [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁵⁰, il conviendrait de lui octroyer des mesures de protection. [EXPURGÉ] et que c'est l'Accusation qui spéculer sur les risques qu'il existerait simplement du fait que la témoin soit auditionné publiquement.

74. Concernant les témoins P-2692 et P-0664, l'Accusation n'apporte pas de justification et elle spéculer de manière théorique sur l'impact éventuel d'un témoignage public.

75. Concernant le témoin P-1762, l'Accusation rapport uniquement les dires du témoin concernant [EXPURGÉ] donc rien à voir avec les procédures devant la CPI, ni même avec la teneur des faits discutés lors du procès.

76. Concernant le témoin P-2607, l'Accusation se contente de rapporter les dires du témoin concernant [EXPURGÉ] et l'Accusation n'a mené aucune enquête indépendante depuis. Ces allégations ne peuvent fonder l'octroi de mesures de protection.

77. Concernant le témoin P-1263, l'Accusation ne fait pas état de craintes actuelles ou de risque objectivement vérifiable. Les arguments du Procureur pour demander des mesures de protection pour le témoin P-1263 tiennent [EXPURGÉ]. L'Accusation se contente de spéculer sur les risques qu'encourraient le témoin s'il devait témoigner publiquement. Il convient de noter ici que la réponse de la Défense est limitée du fait des expurgations maintenues dans l'Annexe. En effet, la Défense avait indiqué demander la levée d'un tiret de l'entrée 18 qui s'est transformé en une phrase pleine d'expurgations. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ». Le Procureur sous couvert de lever une expurgation transmet à la Défense une phrase dans laquelle toutes les informations pertinentes sont expurgées. La Défense n'est donc toujours pas en position de répondre de manière complètement informée malgré sa demande.

78. Concernant le témoin P-2931, l'Accusation se réfère de manière générique et spéculative [EXPURGÉ] pour justifier d'un risque. [EXPURGÉ]. Comme relevé récemment, des faits mentionnés dans une déclaration antérieure non testée en audience et non vérifié es de manière indépendante par l'Accusation ne peuvent servir de fondement à l'octroi de

⁵⁰ ICC-01/14-01/21-356-Conf-AnxA-Red2, entrée 13.

mesure de protection (cf. supra). [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ». L'Accusation ne peut donc pas demander aux Juges de tirer des conclusions, tel qu'un risque éventuel, en se fondant sur des informations non confirmées et donc, à ce stade, purement spéculatives.

79. Pour le témoin P-1429 : l'Accusation rapporte [EXPURGÉ]. Rien n'indique que l'Accusation ait enquêté, rien n'indique que le témoin ait émis la moindre crainte, rien n'indique que des éléments factuels existerait. Dans ces conditions, il n'existe pas de fondements objectif, personnel, concret et actuel qui permettraient de justifier l'octroi de mesures de protection.

2.3 Les victimes de violences sexuelles (P-1264, P-0834, P-2400 et P-2241).

80. Concernant les victimes alléguées de violences sexuelles, la Défense comprend qu'il s'agit de personnes particulièrement vulnérables, ce qui pourrait justifier de l'adoption de mesures particulières. La Défense ne s'oppose donc pas à l'adoption de la mesure spéciale visant à fournir un soutien psychologique à de tel témoin en vertu de la Règle 88 du RPP, si le témoin en a fait la demande. Il faut que le témoin ait l'opportunité d'accepter ou refuser cette aide.

81. Concernant les mesures de protection au titre de la Règle 87, c'est-à-dire la possibilité de distordre le visage et la voix du témoin, il appartient au Procureur d'établir que les circonstances personnelles de la victime justifient l'adoption de mesures de protection. En effet, le fait qu'une personne allègue être victime de violences sexuelles ne saurait justifier en soi l'octroi de mesures de protection. Si le Statut prévoit bien que « ces mesures sont appliquées en particulier à l'égard d'une victime de violences sexuelles ou d'un enfant qui est victime ou témoin, à moins que la Cour n'en décide autrement compte tenu de toutes les circonstances, en particulier des vues de la victime ou du témoin », cela ne libère pas pour autant le Procureur de 1) fournir tous les éléments qui permettent à la Cour d'évaluer « toutes les circonstances » et 2) d'essayer de faire en sorte que ces témoins soient bien informés de l'importance pour la publicité du procès de témoigner publiquement.

82. En ce qui concerne cette présomption prévue par le Statut, le Juge unique dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* rappelait dans sa décision du 9 mars 2021 : « This presumption is however not absolute, as the Chamber, 'having regard to all the circumstances, particularly the views of the victim or witness', may still order otherwise »⁵¹.

⁵¹ ICC-01/14-01/18-906-Red2, par. 57.

83. La Défense considère qu'un équilibre entre la publicité des débats et les mesures de protections nécessaires pour assurer le bien-être psychologique des témoins et éviter des risques tels que la re-traumatisation dicte qu'il conviendrait que le témoignage portant sur les allégations d'infractions sexuelles se tienne à huis clos et que le reste du témoignage se fasse en audience publique. De plus cette solution a l'avantage d'éviter tout risque de faire le lien entre l'identité du témoin et les allégations d'infractions sexuelles. En effet, si l'on suit l'Accusation les témoins qui viendront témoigner sur des allégations de violences sexuelles auront la voix et le visage distordus sans passage à huis clos et il sera donc toujours possible, du fait de leur récit, que certaines personnes les identifient, notamment la famille. L'approche proposée par la Défense permettrait d'éviter ce risque tout en préservant la publicité des débats (évitant l'accumulation de distorsions et de huis clos).

84. Par ailleurs, comme nous sommes plusieurs mois avant le début du procès, la Défense comprend qu'il n'existe pas encore d'évaluation psychologique effectuée par la Section des Victimes et des Témoins et elle pourra donc affiner sa position une fois qu'elle disposera des rapports de la Section, avant la venue du témoin.

85. Si la Chambre devait estimer que les circonstances personnelles des quatre témoins visés par l'Accusation justifient l'octroi de mesures de protection, il conviendrait que ces mesures soient strictement proportionnées au but recherché. Ainsi, s'il est envisageable que, comme expliqué ci-dessus, des portions de témoignages portant sur les allégations d'infractions sexuelles soient cachées au public, il n'existe aucune raison d'ordonner le huis clos total. Tout huis clos total serait une mesure injustifiée puisqu'alors le public serait dans l'ignorance totale de l'existence d'un témoin et le risque de re-traumatisation est déjà évité par le fait de ne pas avoir à dévoiler publiquement une allégation d'infractions sexuelles. Dans ces conditions, il convient que, si la Chambre ordonnait que l'identité de ces quatre témoins soit cachée, des huis clos ne soient uniquement décidés que si des informations susceptibles d'identifier les personnes sont discutées.

2.4 Le témoin incarcéré en Centrafrique.

86. L'Accusation demande l'octroi de mesures de protection pour [EXPURGÉ]⁵². Premièrement l'Accusation n'apporte aucun élément concret pour expliquer que la situation personnelle justifierait l'octroi de mesures de protection. L'Accusation évoque des « [EXPURGÉ] » sans aucune précision et sans aucune source ainsi que des « [EXPURGÉ] »

⁵² ICC-01/14-01/21-356-Conf, par. 29.

ce qui veut dire que l'Accusation se fonde sur l'allégation de l'existence de rumeurs pour demander des mesures de protection. Deuxièmement, la Défense ne dispose d'aucune information sur les raisons de l'incarcération du témoin, ses conditions de détention qui permettrait de justifier pourquoi, dans le cas précis, il y aurait un problème du fait de son incarcération.

87. La Défense relève que l'Accusation indique dans sa requête qu'elle est « disposed to provide additional information to the Chamber should it so require »⁵³, or il appartenait à l'Accusation d'inclure toutes les informations dont elle dispose dans la présente demande et ne pas en garder par devers elle et ne les communiquer que sur demande et uniquement à la Chambre. En effet, il appartient à l'Accusation de communiquer les informations dont elle dispose sur les raisons de l'incarcération tant aux Parties qu'à la Chambre puisque pour la Défense ce type d'informations aura un impact sur la préparation de l'interrogatoire du témoin et permettra aussi d'évaluer si le témoin est aux prises d'éventuelles pressions et s'il convient d'organiser un témoignage à La Haye, loin de tout environnement créant un risque de pression (*duress*).

88. Dans ces conditions, ni la Défense, ni la Chambre ne disposent de suffisamment d'information pour octroyer des mesures de protection à [EXPURGÉ].

2.5 Les témoins qui sont aussi des membres du Bureau du Procureur.

89. L'Accusation requiert l'octroi de mesures de protection concernant cinq de ses témoins en raison de leur position au sein du Bureau du Procureur⁵⁴.

90. La plupart de ces individus sont des personnes qui ont une activité connue du grand public, et ont pour certains témoigné en public dans des procédures devant la CPI. En particulier, [EXPURGÉ]⁵⁵ [EXPURGÉ]⁵⁶ [EXPURGÉ]. Il n'y a donc aucun risque que du fait de son témoignage public dans l'affaire *Said* son identité en tant que membre du Bureau du Procureur et son rôle soit divulgué puisque peu importe le pays de situation concerné, il est de notoriété publique que [EXPURGÉ] est un membre du Bureau du Procureur et qu'il exerce en tant que membre de l'équipe d'enquête en tant que « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]⁵⁷ [EXPURGÉ].

⁵³ ICC-01/14-01/21-356-Conf, nbp 24.

⁵⁴ ICC-01/14-01/21-356-Conf.

⁵⁵ [EXPURGÉ].

⁵⁶ [EXPURGÉ].

⁵⁷ [EXPURGÉ]

91. [EXPURGÉ]⁵⁸. [EXPURGÉ]⁵⁹. [EXPURGÉ]⁶⁰. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]⁶¹ [EXPURGÉ]. Sa qualité d'enquêteur dans la situation CAR II est donc de notoriété publique.

92. L'Accusation n'a pas justifié de la nécessité d'octroyer des mesures de protection à des acteurs des procédures devant la CPI qui sont déjà connus comme tels ou ont déjà témoigné publiquement.

93. Concernant les témoins P-3108 et P-3115, la justification générique de l'Accusation n'est pas suffisante puisque, comme nous venons de la voir, il est possible que des membres du Bureau témoignent publiquement et affichent publiquement leur activité au sein du Bureau du Procureur. Par conséquent, il convient que l'Accusation présente une justification concrète et spécifique expliquant pourquoi P-3108 et P-3115 ne pourraient pas, dans le cas d'espèce, témoigner, même en version expurgée. Alors seulement la Défense sera en position de déterminer si des mesures de protections sont nécessaires.

2.6 Les témoins communs avec l'affaire Yekatom et Ngaïssona.

94. L'Accusation avance que les témoins P-0884, P-2251, P-2232 et P-1339 font déjà l'objet de mesures de protection dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* et qu'à ce titre, en vertu de la Norme 42(1) du Règlement de la Cour, ces mesures « shall continue to have full force and effect in relation to any other proceedings before the Court⁶² ».

95. Or, l'Accusation ne cite pas correctement le Règlement, et plus précisément la Norme 41(2). En effet, le paragraphe 1 de la Norme 42 dispose que « les mesures de protection ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour continuent de s'appliquer mutatis mutandis dans toute autre affaire portée devant la Cour ainsi qu'à l'issue de toute procédure devant la Cour, **sous réserve que lesdites mesures soient révisées par une chambre** ».

96. Ainsi, le fait que des mesures aient pu être décidées dans une autre affaire devant la Cour ne délie pas l'Accusation de devoir justifier de la nécessité de mesures de protection dans la présente affaire dans la mesure où la Norme 44 (1^o prévoit qu'une Chambre puisse réviser ses mesures les Juges doivent logiquement disposer de toutes les informations utiles

⁵⁸ [EXPURGÉ].

⁵⁹ [EXPURGÉ].

⁶⁰ [EXPURGÉ].

⁶¹ [EXPURGÉ].

⁶² ICC-01/14-01/21-356-Conf, par. 36.

permettant de décider de manière informée si ces mesures doivent être ou non révisées. Rappelons que l'octroi de mesures de protection dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* a eu lieu après un débat contradictoire au cours duquel les Parties ont pu répondre à la demande de l'Accusation. Il n'y a pas de raison qu'un tel débat contradictoire n'ait pas lieu dans la présente affaire.

97. Par conséquent, le Procureur ne peut se contenter de renvoyer à la Norme 41(2) et d'affirmer que « the risk level remains unchanged, making the same measures warranted » sans donner d'explication sur l'existence d'un risque objectif, concret, personnel et actuel dans le contexte de l'affaire *Said*.

3. Le témoin P-1743.

98. La BCPV argumente que les mêmes circonstances avancées par le Procureur s'agissant des témoins à double statut s'appliquent au témoin P-1743 qui possède aussi le double statut. En particulier, la BCPV considère que « During a recent consultation, P-1743 indicated to be afraid of the consequences of testifying without protective measures for himself and his family, especially in light of the deteriorating security situation in the CAR in general, and in Bangui in particular. Therefore, she respectfully requests the Chamber to also grant the use of a pseudonym, voice and facial distortion, and use of private and closed sessions to the benefit of the witness concerned ». ⁶³ Le BCPV ne fait que rapporter des dires du témoins qui sont en plus extrêmement vague et générique et révèle en réalité une réticence au choix de venir témoigner. Le témoin indique qu'elle souhaiterait bénéficier de mesures de protection mais n'indique aucun risque pour lui ou sa famille et fait uniquement part de la situation sécuritaire à Bangui. Il appartenait au BCPV d'être plus clair dans le risque allégué par le témoin et d'en informer en temps utile l'Accusation pour que cette dernière puisse enquêter de manière indépendante et autonome puisqu'il s'agit d'une personne à double statut et/ou se rapprocher de la Section des Victimes et des Témoins. Dans les circonstances actuelles nous ne disposons pas de suffisamment d'informations permettant d'octroyer des mesures de protection.

4. Les remèdes.

99. La Défense demande respectueusement à la Chambre de rejeter, sur la base des éléments de réponse formulés dans la présente écriture, les demandes de mesures de protection de l'Accusation auxquelles la Défense s'est opposée dans la présente réponse.

⁶³ ICC-01/14-01/21-377-Conf.

100. La Défense précise qu'elle formule les éléments de réponses dans la présente écriture sous réserve des développements procéduraux à venir puisque comme l'octroi de mesures de protection doit se fonder sur des risques objectifs, concrets, personnels et actuels et qu'il est possible que la situation d'un témoin change à l'approche de la date estimée de son témoignage, il convient alors que ces changements soient pris en compte. En effet, certains témoins ne seront appelés à témoigner que dans plusieurs mois, voire un an et il convient, selon la Défense, de réévaluer la situation existante à l'approche du témoignage. Étant indiqué que l'expérience de témoignage des premières semaines du procès permettront aux Parties, participants, aux témoins à venir et à la Chambre de se faire une meilleure idée de la situation concrète.

101. Par conséquent, la Défense demande donc respectueusement, sur la base de la pratique habituelle devant la CPI, de demander à la Section des Victimes et Témoin d'élaborer un rapport quelques semaines avant la venue du témoin et que la situation sécuritaire du témoin soit discutée avec lui en audience lors de sa venue pour s'assurer que si des mesures de protection sont attribuées elles sont justifiées par l'existence de risques objectifs, concrets, personnels et actuels et non des raisons génériques telle que la situation sécuritaire existant en RCA.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 19 juillet 2022 à La Haye, Pays-Bas.